



Arrêt

n° 155 883 du 30 octobre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par la première partie requérante (ainsi dénommée ci-dessous « le requérant ») et sa compagne, la seconde partie requérante (ainsi dénommée ci-dessous « la requérante »), lesquelles font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves trouvant, en partie, leurs origines dans les mêmes faits. La seconde partie requérante affirme, en outre, être indirectement victime des persécutions vécues par la première partie requérante.

Les parties requérantes, dans leurs requêtes, soulèvent un moyen de droit identique et font certains développements similaires à l'encontre des décisions querellées. La décision concernant la seconde partie requérante est, en outre, entre autres motivée par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'à l'issue de vos études à la faculté de sciences sociales et économiques à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) en 2007, vous êtes embauché à la FERWAFa (Fédération rwandaise de football association) en qualité d'administrateur des équipes nationales et chargé du développement du football au niveau national. Peu après votre entrée en fonction au sein de la FERWAFa, vous apprenez via un commis que la chargée de l'administration du personnel a informé les membres du personnel du fait que vous êtes d'origine ethnique hutue. Vous constatez que celle-ci se comporte de façon peu amène à votre égard en vous surchargeant de travail et en vous dévalorisant auprès du président de la FERWAFa. Vous vous en plaignez à plusieurs reprises auprès du secrétaire général de la FERWAFa, lequel vous indique que cette dernière tente de le viser. En effet, la chargée du personnel suppose que vous avez été embauché au sein de la FERWAFa par son président et son secrétaire général dans le but de l'écartier de son poste. Le président vous conseille par ailleurs de ne pas porter officiellement plainte contre elle afin d'éviter d'être accusé de semer la division parmi les employés de la FERWAFa.

Le 10 juillet 2008, suite à des accusations de viol sur mineur émanant de la chargée du personnel, vous êtes arrêté et emprisonné à la station de police de Kicukiro. Vous êtes finalement relâché le 18 juillet 2008. Fin 2008, le beaufrère de la chargée de l'administration du personnel, lequel travaille également à la FERWAFa, vous demande d'accomplir une démarche relative à l'organisation de matches de football, ce que vous refusez dès lors que vous ne disposez pas du temps nécessaire pour ce faire. Suite à ce refus, ce dernier contacte ladite chargée de l'administration du personnel qui profère à votre rencontre des propos désobligeants relatifs à votre origine ethnique.

Début 2009, ladite chargée de l'administration du personnel, dans le but de déstabiliser la direction de la FERWAFa, vous demande à l'instar des autres employés de la FERWAFa de leur faire part des éventuelles malversations dont vous auriez connaissance au sein de la FERWAFa. Dès lors que vous ne constatez rien de tel dans votre département, vous refusez, raison pour laquelle son beau-frère précité profère à votre rencontre des propos désobligeants relatifs à votre origine ethnique.

Parallèlement à cela, vous débutez en 2007 une relation amoureuse avec [Y.K.], d'origine ethnique tutsie. En 2008, vous souhaitez officialiser votre union auprès de ses parents. Ces derniers refusent de vous recevoir et interdisent à leur fille de vous côtoyer en raison de votre origine ethnique.

Le 3 juin 2008, alors que vous sortez du restaurant avec votre petite amie, [C.M.] et [F.N.], deux policiers de la famille d'[Y.K.], vous insultent. A son retour, [Y.K.] est battue par son père. Elle tente de porter plainte auprès du responsable de secteur, en vain. En 2009, vous obtenez la possibilité d'effectuer une formation en management auprès de la FIFA (Fédération internationale de football association) en Europe. Vous quittez le Rwanda le 12 septembre 2009, en avion, avec votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le 13 septembre 2009 et résidez une nuit chez votre frère [F.]. Vous quittez la Belgique le 14 septembre 2009 en avion, muni de vos propres documents. Vous arrivez en Angleterre le 14 septembre 2009. Vous quittez l'Angleterre le 10 décembre 2009 et arrivez en Belgique ce même jour.

Vous séjournez chez votre frère [F.] jusqu'au 5 janvier 2010, date à laquelle vous arrivez en Italie, en avion, avec vos propres documents. Vous quittez l'Italie le 18 mars 2010 et revenez une nouvelle fois en Belgique, en avion. Vous séjournez chez votre frère jusqu'au 20 mars 2010. Vous arrivez en Suisse le 20 mars 2010 et y séjournez jusqu'au 7 août 2010.

Votre fiancée vous rejoint, munie de ses propres documents. Vous quittez ensemble la Suisse le 7 août 2010 afin de rejoindre à nouveau la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 25 août 2010 avec votre partenaire ([Y.K.] - CG:[x/x])

En Belgique, votre partenaire donne naissance à deux enfants, [C.] (né le 17 avril 2011) et [W.] (né le 7 décembre 2012).

Le 1er janvier 2013, votre soeur vous informe que des agents des services de renseignement se sont rendus, en novembre 2012, à la faculté de sciences économiques et de gestion de l'UNR dans le but d'y saisir votre mémoire de fin d'études déposé en 2007.

Le 8 juillet 2013, de 9h00 à 13h00, vous avez été entendu au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda. Votre avocat, Me Ntampaka, était présent pendant toute la durée de l'audition.

Le 18 novembre 2013, de 14h00 à 17h45, vous avez été entendu au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda. Votre avocat, Me Hakundanabahali loco Me Ntampaka, était présent de 14h15 à 15h15 et de 16h45 à 17h45.

Le 13 janvier 2014, de 14h00 à 18h00, vous avez été entendu au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence d'un interprète maîtrisant le kinyarwanda.

Le 23 juillet 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit. Le 21 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n ° 136757 lui demandant d'évaluer à nouveau vos craintes à la lumière du document intitulé comme suit « Réponse à votre demande de renseignements, en rapport avec la crainte que je présente, la crainte qui est liée à mon mémoire de fin d'études à l'UNR en 2007 ». Il demande également à ce que le nouveau document déposé à votre requête, à savoir une lettre émanant du président de la FERWABA, soit analysé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, lors de votre audition du 18 novembre 2013, vous déclariez avoir pris le jour de votre départ du Rwanda, à savoir le 12 septembre 2009, la décision de ne plus revenir au Rwanda. Pourtant, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en date du 7 septembre 2010 (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 10). Pendant un an, vous avez successivement résidé en Angleterre, en Suisse, en Italie et avez séjourné à plusieurs reprises en Belgique, hébergé par votre frère, sans introduire de demande d'asile. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre crainte à l'égard des autorités rwandaises était réelle, vous ayez attendu autant de temps avant de solliciter une protection internationale. De plus, alors que vous séjournez sur le territoire belge depuis le 7 août 2010, vous attendez encore plus de vingt jours avant d'introduire une demande d'asile.

Votre manque évident d'empressement met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de tenir vos propos pour établis.

Premièrement, vous invoquez – en raison de votre origine ethnique hutue - avoir été rejeté à l'annonce de vos fiançailles avec [Y.K.].

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le père de votre petite amie ainsi que deux de ses oncles. Vous déclarez que ces derniers seraient policiers. Or vous n'êtes pas capable de fournir une quelconque information circonstanciée concernant leur fonction.

Vous ne savez ni leur grade ni le nom du commissariat dans lequel ils seraient affectés (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15). Leur qualité de policiers ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires. A considérer leur fonction établie, quod non en l'espèce, il ne relève pas de vos déclarations qu'ils aient agi en tant qu'agent de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. Ils vous auraient d'ailleurs déclaré « nous ne voulons pas de toi dans notre famille » (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15).

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, malgré les coups prétendument reçus (idem, Page 15). Vous expliquez ne pas pouvoir porter plainte car votre relation « n'était pas officielle » (ibidem), explication nullement convaincante. Rien n'indique par conséquent que vous ne puissiez pas obtenir une protection nécessaire dans ce cas d'espèce. A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vicemaire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsie avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda.

Deuxièmement, l'attitude de votre chef du personnel ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution eu égard à la Convention de Genève.

En effet, vous faites état d'actes de malveillance, voire de calomnie émanant de celle-ci à votre égard en raison de votre origine ethnique hutue.

Or, d'emblée, soulignons que vous n'avez fait aucune allusion à cet élément devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3). Votre omission sur un élément fondamental de votre crainte jette un sérieux doute quant à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous expliquez avoir fait régulièrement l'objet de menaces et d'injures racistes de la part de votre chef du personnel.

Or, il apparaît une nouvelle fois que vous décrivez des problèmes rencontrés avec un particulier, et non avec le régime et/ou les autorités rwandaises en général, en l'espèce votre responsable du personnel et son beau-frère. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été la victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition [...].

D'ailleurs, lors de votre prétendu procès, à aucun moment vos autorités nationales ne vous ont reproché votre origine ethnique. Il ressort dès lors de vos propos que [M-L.], par ses propos racistes et ses fausses accusations, a certes commis un abus d'autorité. Cependant, elle n'agissait pas en tant que représentant de l'Etat rwandais (cf. arrêt 16.970 du 7/10/2008 dans l'affaire 24.730/I).

Néanmoins, vous déclarez sans aucune ambiguïté qu'à aucun moment vous n'avez tenté de recourir à l'aide de vos autorités nationales ou de porter plainte contre pareils agissements avant de fuir le pays et d'introduire d'une demande d'asile (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 14 et 16). Jamais, et cela

y compris au cours des auditions relatives à votre procès, vous n'avez dénoncé l'attitude et les propos racistes tenus par votre responsable et son beau-frère à votre égard.

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Pour exemple, il relève de vos déclarations et des informations versées au dossier que vous avez été acquitté par la justice rwandaise. Malgré toute son éventuelle influence, votre responsable n'est donc pas parvenue à vous faire condamner et justice vous a été correctement rendue. Dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser qu'un recours contre les insultes racistes qu'elle n'a cessé de vous proférer est pleinement envisageable.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez toujours reçu le soutien de votre secrétaire général. Ainsi, ce dernier a accepté sans aucun problème votre demande de disponibilité afin que vous puissiez suivre une formation professionnelle à l'étranger, il vous a également écrit une lettre de recommandation et vous a soutenu après que vous avez été accusé de viol (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Pages 3, 4 et 7 et Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 6). Il s'agit donc bien d'un acte isolé, émanant d'une personne privée, et non pas d'une attitude généralisée de l'ensemble des membres de votre société à votre égard.

Enfin, le Commissariat général constate que, malgré l'ouverture d'un procès à votre rencontre, vous avez pu, sans aucune difficulté, vous rendre à plusieurs reprises à l'étranger après 2008 dans le cadre de nombreux séjours professionnels. Le 12 septembre 2009, alors qu'aucun verdict n'avait encore été prononcé dans l'affaire vous concernant, vous avez légalement quitté le territoire rwandais afin de poursuivre votre formation à l'étranger. Pareil constat empêche de croire à une quelconque volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne peut donc raisonnablement pas croire que celles-ci n'auraient pas pu, ou pas voulu, vous apporter la protection nécessaire.

Ensuite, vous évoquez une accusation mensongère de viol sur mineure, accusation qui aurait entraîné votre arrestation, votre détention et l'ouverture d'un procès à votre rencontre.

Vous déclarez avoir été détenu du 10 juillet 2008 au 18 juillet 2008 tout d'abord à la station de police de Kicukiro puis à Nyamirambo (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 8). Dans une première version, vous aviez tout d'abord déclaré avoir été détenu du 10 juillet au 18 octobre 2008 (idem, Page 5). Enfin, dans le questionnaire CGRA que vous avez remis en date 3 septembre 2010, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, incarcéré, tant pour une brève détention que pour une détention plus longue (questionnaire CGRA, Page 2).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De telles contradictions ruinent à elles-seules le crédit de vos propos quant à votre arrestation et votre détention.

En outre, le Commissariat général relève, au sujet de votre prétendue détention, une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez avoir vous-même prévenu votre fiancée de votre arrestation (Rapport d'audition du 11 novembre 2013, Pages 14 et 15).

Vous ajoutez qu'elle n'en n'était nullement informée avant votre appel. De son côté, votre compagne déclare avoir été informée de votre arrestation et de votre détention par votre soeur [N.](Rapport d'audition d'[Y.K.] du 18 novembre 2013, Page 11). Le Commissariat général considère que ce fait est d'une telle importance qu'il est peu crédible que vous puissiez vous équivoquer. Pareille contradiction jette un nouveau doute sur la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, à considérer votre détention établie, quod non en l'espèce, rappelons que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étrangers muni de votre passeport alors que vous étiez déjà accusé de viol et que vous avez été acquitté malgré votre absence lors de votre procès. Par conséquent, cet évènement ne permet pas de prouver un quelconque acharnement de l'Etat rwandais à votre rencontre.

Enfin, vous faites état de nombreuses autres rumeurs prétendument répandues par votre responsable après votre départ du Rwanda. En l'espèce, vous citez une éventuelle collaboration avec des membres du RNC. Vos déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant permettant de prouver les faits allégués. En outre, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec le RNC (Rwanda National Congress) alors que vous n'avez jamais eu un quelconque engagement politique. Cette nouvelle rumeur ne peut être considérée, dans votre chef, comme une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre mémoire de fin d'études, rédigé et déposé en 2007, est à l'origine de nouvelles craintes dans votre chef.

Ces craintes, exposées dans la réponse apportée à la demande d'informations transmise par le Commissariat général, ont fait l'objet d'une audition le 30 mars 2015. Ainsi, vous expliquez qu'en date du 8 novembre 2012, des agents des services de renseignement se seraient présentés à votre faculté afin de se procurer votre travail de recherche portant sur la Banque Rwandaise pour le Développement (BRD).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous indiquez que votre soeur, professeur à l'université de Butare, vous aurait prévenu de ce fait le 1er janvier 2013. Pourtant, ce n'est qu'à la fin de votre troisième audition, le 13 janvier 2014, que vous faites état de votre crainte concernant ledit document. Pareille attitude met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez défendu votre mémoire à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare, en 2007. Votre projet avait fait l'objet d'une validation par votre responsable de recherches sans que vous n'ayez reçu le moindre avertissement sur le caractère éventuellement dérangeant des informations traitées (audition du 20.03.2015, Pages 12 et 15). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez obtenu la note de 13 pour ce travail, vous permettant ainsi de valider votre licence avec la mention « satisfaisant » (ibidem). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vos autorités n'aient pas été informées plus tôt du contenu de vos propos. Si votre mémoire contenait réellement des informations susceptibles de nuire aux autorités rwandaises, il est peu vraisemblable que les agents de renseignements aient ainsi attendu plus de cinq ans avant de se procurer votre travail de recherche.

En outre, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été inquiété suite à ce travail (ibidem). Vous n'avez fait l'objet d'aucune interpellation ni d'aucune convocation (idem, Pages 3 et 12). A ce jour, d'après vos informations, les autorités rwandaises ne seraient pas non plus à votre recherche. Notons également que le professeur responsable de votre mémoire est aujourd'hui Directeur d'une université de Kigali et qu'il poursuit en parallèle ses cours à l'Université nationale du Rwanda (idem, Page 12). Votre mémoire n'a donc pas été une entrave à son évolution professionnelle et, à votre connaissance, cet homme n'a pas non plus été inquiété suite à la remise de votre mémoire. Notons encore que votre soeur n'a jamais été interrogée à votre sujet (idem, Pages 4 et 12). Elle a ainsi pu poursuivre sans aucune difficulté liée à votre mémoire sa fonction de professeur à l'université nationale du Rwanda de 2004 à 2015, date à laquelle elle a bénéficié d'un regroupement familial pour rejoindre son époux en Belgique (idem, Page 4).

Enfin, vous craignez de subir de même sort que [T.T.], ex directeur de la BRD retrouvé mort en 2012 sur une plage du Mozambique. Le Commissariat général souligne que vous n'avez réellement rencontré cet homme que trois fois au cours de vos recherches (idem, Page 13). Il rappelle également que vous

n'avez que très peu d'informations le concernant, ignorant par exemple le nom de son épouse ou celui de ses enfants. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la société qu'il aurait dirigé ni ne pouvez préciser à quelle date il fut nommé directeur de la BRD (idem, Pages 13 et 14). Enfin, vous n'avez jamais été informé d'éventuels ennuis dont il aurait été victime que ce soit après la publication de votre mémoire ou après sa démission (ibidem). Enfin, vous ne savez pas si un procès a été engagé suite à son décès inexpliqué ou si un avocat est aujourd'hui en charge de cette affaire (idem, Page 7). Pareilles méconnaissances empêchent de croire en votre réelle proximité avec cet homme et, de fait, discréditent les réelles craintes de persécution liées à son décès. Le Commissariat général souligne par ailleurs que [C.H.] et [J.K.], deux ex responsables ayant travaillé au sein de la BRD et vous ayant aidé à la réalisation de ce mémoire, n'ont – selon vos informations, pas été inquiétés (idem, Pages 8 et 11). [M.K.] serait en outre toujours au Rwanda et aurait repris la direction d'un groupe d'investissement du FPR appelé Crystal Venture (idem, Page 8). Pareilles informations discréditent une nouvelle fois une crainte réelle de persécutions liée à votre supposée proximité avec [T.T.].

Enfin, si les autorités rwandaises vous avaient réellement placé sous surveillance suite à la publication de ce mémoire, il est peu vraisemblable qu'elles vous aient autorisé, à de très nombreuses reprises, à quitter le territoire rwandais. Pareil constat amoindrit fortement la réalité des menaces pesant sur vous.

Rien ne prouve par conséquent que, en cas de retour au Rwanda, vous soyez réellement persécuté sur base dudit mémoire. En effet, vous n'apportez aucune preuve démontrant que les autorités rwandaises seraient actuellement à votre recherche concernant cette publication.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre mère et votre frère (CG.Z/Z) résident actuellement en Belgique. Il rappelle néanmoins que vous êtes désormais majeur et que vous ne dépendez pas financièrement de votre mère. Partant, une reconnaissance pour regroupement familial ne peut être envisagée. Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits indépendants de votre famille.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **vos passeport, votre carte d'identité, vos titres de séjour ainsi que les actes de naissance de vos enfants et vos carnets de vaccination** prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les **documents relatifs à vos études universitaires, dont votre attestation de dépôt de mémoire à l'UNR et votre mémoire**, prouvent uniquement votre cursus scolaire. Ils n'apportent aucun élément probant au sujet des persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre **contrat de travail et les documents relatifs à votre fonction à la FERWABA** attestent de votre emploi au sein de cette fédération, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ils n'apportent néanmoins aucune information complémentaire relative à votre crainte réelle de persécution.

Votre **demande de prise en charge, votre demande de disponibilité ainsi que les courriels échangés** sont en lien avec votre formation professionnelle réalisée à l'étranger dans le cadre de la FIFA. Ces documents ne restaurent pas plus la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à votre demande d'asile.

Vos billets d'avion, la déclaration de prise en charge ainsi que l'autorisation bancaire sont également en lien avec l'organisation de cette formation. Encore une fois, ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous déposez un **mandat d'arrêt provisoire, une mise en liberté provisoire, un procès-verbal d'arrestation ainsi qu'un jugement**. Tous ces documents font référence à l'accusation mensongère dont vous dites avoir été victime par votre responsable, à savoir viol sur mineure. Le Commissariat général rappelle que vos déclarations à ce propos sont contradictoires, ce qui jette un sérieux doute sur la réalité de cette accusation.

A considérer ce fait établi, quod non en l'espèce, le jugement versé au dossier indique clairement que vous avez été relaxé. Ces documents n'apportent donc pas la preuve d'éventuelles persécutions vécues dont vous aurez été victime au Rwanda.

L'article de presse produit par votre avocat et les deux articles annexés à votre document de réponse apporté à la demande du CGRA, concernant [T.T.], votre cas personnel ou vos liens n'y sont nullement relatés. Or le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, cet article n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers une **lettre de votre patron écrite en 2007** dans le but d'obtenir un passeport (Voir traduction rapport d'audition du 20/03/2015, p.2). Cette lettre ne prouve en rien les persécutions dont vous dites être victime au Rwanda. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 octobre 1986, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Avant votre départ, vous étiez agent marketing à l'Alpha Palace hôtel.

Vous rencontrez votre partenaire, [J-P.B.](CG: [W/X]), au cours de votre scolarité. En 2007, vous débutez une relation amoureuse. En 2008, vous souhaitez présenter votre compagnon à votre famille.

Votre père réagit très mal à cette annonce. En effet, il refuse que vous entreteniez une relation amoureuse avec une personne d'origine ethnique hutue. Le 3 juin 2008, alors que vous êtes au restaurant en compagnie de Jean Pierre, deux de vos oncles policiers vous surprennent. Ils insultent votre conjoint. Une fois chez vous, votre père vous frappe et vous menace. Vous tentez de porter plainte auprès du responsable de secteur, sans succès. Vous vous rendez à la police de Kicukiro et êtes reçue par un agent nommé [C.I.]. Après un entretien d'une trentaine de minutes, votre plainte n'est pas enregistrée. Elle intervient toutefois auprès de votre père mais ne parviendra pas à trouver un quelconque terrain d'entente. Vous vous rendez auprès de trois médiateurs, sans plus de succès. Durant un an, votre père exige alors de vous que vous épousiez [J.R.]. Vous refusez. Vos relations se dégradent. En 2009, votre compagnon obtient la possibilité d'effectuer une formation en management à la FIFA (Fédération internationale de football association) en Europe. Il se rend en Angleterre, en Italie puis en Suisse pour ses études. Il vous obtient une prise en charge et vous décidez de le rejoindre en Suisse avant de venir tous deux en Belgique. Vous arrivez en Belgique en août 2010. Vous introduisez une demande d'asile le 21 août 2010 avec votre compagnon.

Dans le Royaume, vous donnez naissance à deux enfants, [C.] né le 17 avril 2011 et [W] né le 7 décembre 2012.

Le 8 juillet 2013, de 9h à 12h55, et le 18 novembre 2013 de 14h à 17h30, vous avez été entendue au siège du Commissariat général, assistée d'un interprète en kinyarwanda. Votre avocat, Maître Ntampaka, était partiellement présent au cours de vos auditions. Le 23 juillet 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit. Le 21 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 136757 lui demandant d'évaluer à nouveau vos craintes à la lumière du document rédigé par votre conjoint intitulé comme suit « Réponse à votre demande de renseignements, en rapport avec la crainte que je présente, la crainte qui est liée à mon mémoire de fin d'études à l'UNR en 2007 ». Il demande également à ce que le nouveau document déposé à votre requête, à savoir une lettre émanant du président de la FERWAF (Fédération Rwandaise de Football association), soit analysé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté le territoire rwandais munie de votre propre passeport et que vous avez légalement résidé en Suisse durant un mois (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 7).

Or, vous expliquez que votre père et vos deux oncles policiers sont en étroites relations avec les autorités rwandaises et auraient une telle influence auprès de celles-ci que votre plainte à leur rencontre n'aurait pu être enregistrée.

Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement placée sous surveillance, que vous ayez pu si facilement quitter le territoire, a fortiori afin de rejoindre votre conjoint. Pareil constat jette un sérieux doute sur la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile en Suisse alors que vous y avez séjourné pendant près d'un mois n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale jette un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. En outre, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécutions alléguées.

Premièrement, vous invoquez le rejet de votre famille à l'annonce de vos fiançailles avec [J-P.B.]. Votre père aurait refusé votre relation avec un jeune homme d'origine ethnique hutue.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre père ainsi que deux de vos oncles policiers. En effet, il ne relève pas de vos déclarations que ces derniers aient agi en tant qu'agents de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. De plus, vous n'avez que très peu d'informations concernant leur fonction. Vous ne savez ni la brigade à laquelle ils sont rattachés ni depuis quand ils sont policiers. Vous ne connaissez pas non plus le grade de [F.N.]. (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 7). Leur qualité de policier ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires. Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir tenté de porter plainte auprès de votre chef de secteur, sans succès. Vous expliquez ensuite vous être rendue au commissariat de Kicukiro, sans que votre plainte n'ait toutefois été enregistrée. Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous n'apportez

aucun élément probant permettant de prouver la réalité de vos démarches. En effet, vous ne produisez aucun document relatif à celles-ci. Partant, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Commissariat général souligne des invraisemblances qui empêchent de tenir vos démarches pour établies. Ainsi, vous expliquez, malgré votre poste d'agent marketing, ne pas vouloir quitter le domicile de votre père, et ce même après la fureur qu'aurait déclenché vos recours à son encontre (idem, Page 7). Que vous n'ayez pas décidé de quitter le domicile familial, alors que votre situation professionnelle aurait pu vous le permettre, est peu compatible avec une crainte réellement vécue. Vous expliquez ne pas vouloir être assimilée à « une mauvaise fille » (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 10). Partant, si votre refus de quitter le domicile fut réellement dicté par la volonté de ne pas faire offense à votre père, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement engagé plusieurs démarches publiques à son encontre. De toutes évidences, vos déclarations ne sont pas cohérentes.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dater avec précisions vos démarches auprès des autorités. Vous précisez uniquement vous être successivement rendue auprès du responsable de secteur, du commissariat de police et de trois médiateurs en 2008 (Rapport d'audition du 18.11.2013, Page 6). Vous êtes également incapable de préciser le grade des agents auxquels vous auriez eu affaire lors de vos dépositions (ibidem). En outre, à considérer vos démarches établies, quod non en l'espèce, vous n'avez - après le refus de l'agent d'enregistrer votre plainte - à aucun moment tenté de vous rendre dans un autre commissariat ou auprès d'instance supérieure afin de faire une déclaration effective (idem, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à la détermination que vous démontrez, que vous n'avez pas poursuivi vos démarches afin de rendre votre plainte effective. De même, votre conjoint, alors qu'il aurait été agressé, battu et menacé de mort par vos oncles, n'a pas non plus entamé de démarches afin d'obtenir une quelconque protection (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 11). Que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre afin de vous protéger de votre famille n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue. A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vice-maire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsi avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda. Enfin, vous déclarez que votre père aurait tenté de vous marier de force avec [J.R.] (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 9 et 10). Ainsi, il souhaitait vous éloigner de votre partenaire. Malgré tout, le Commissariat général souligne que vous êtes parvenue sans aucun problème à éviter cette union pendant plus d'un an (idem, Page 10). Par ailleurs aucune date n'a été fixée durant cette longue période ni aucune dote versée (ibidem et Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 14). De votre côté, alors que, selon vos déclarations, vous craignez d'être forcée d'épouser cet homme, vous n'avez fait aucune recherche afin d'obtenir une quelconque protection. Vous êtes ainsi incapable de préciser la loi interdisant pareil délit au Rwanda. Vous ne vous êtes pas non plus renseignée concernant les éventuelles associations venant en aide aux personnes victime de mariages forcés (ibidem). Un tel désintérêt ne permet pas de croire en une crainte réellement vécue et jette, une nouvelle fois, de sérieux soupçons sur la réalité des faits allégués.

Deuxièmement, vous déclarez être indirectement victime des persécutions vécues par votre conjoint, [J-P.B.](10/17899). Le Commissariat général n'est toutefois pas plus convaincu par ses déclarations et a rendu la décision suivante dans le cadre de sa demande d'asile :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, lors de votre audition du 18 novembre 2013, vous déclariez avoir pris le jour de votre départ du Rwanda, à savoir le 12 septembre 2009, la décision de ne plus revenir au Rwanda. Pourtant, vous n'introduisez une demande d'asile qu'en date du 7 septembre 2010 (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Page 10). Pendant un an, vous avez successivement résidé en Angleterre, en Suisse, en Italie et avez séjourné à plusieurs reprises en Belgique, hébergé par votre frère, sans introduire de demande d'asile. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre crainte à l'égard des autorités rwandaises était réelle, vous ayez attendu autant de temps avant de solliciter une protection internationale. De plus, alors que vous séjournez sur le territoire belge depuis le 7 août 2010, vous attendez encore plus de vingt jours avant d'introduire une demande d'asile. Votre manque évident d'empressement met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de tenir vos propos pour établis.

Premièrement, vous invoquez – en raison de votre origine ethnique hutue - avoir été rejeté à l'annonce de vos fiançailles avec [Y.K.].

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le père de votre petite amie ainsi que deux de ses oncles. Vous déclarez que ces derniers seraient policiers. Or vous n'êtes pas capable de fournir une quelconque information circonstanciée concernant leur fonction.

Vous ne savez ni leur grade ni le nom du commissariat dans lequel ils seraient affectés (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15). Leur qualité de policiers ne peut donc être tenue pour établie uniquement sur base de déclarations aussi lacunaires. A considérer leur fonction établie, quod non en l'espèce, il ne relève pas de vos déclarations qu'ils aient agit en tant qu'agent de l'Etat rwandais mais bien en leur qualité personnelle. Ils vous auraient d'ailleurs déclaré « nous ne voulons pas de toi dans notre famille » (Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 15).

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, malgré les coups prétendument reçus (idem, Page 15). Vous expliquez ne pas pouvoir porter plainte car votre relation « n'était pas officielle » (ibidem), explication nullement convaincante. Rien n'indique par conséquent que vous ne puissiez pas obtenir une protection nécessaire dans ce cas d'espèce. A ce sujet, le Commissariat général verse une copie de la revue hebdomadaire de la presse rwandaise n° 136 qui fait état de l'arrestation du vice-maire de Kigali et de sa femme en raison de leur refus d'accepter l'union de leur fille tutsie avec un jeune homme hutu. Ce cas d'espèce, similaire à votre histoire, convainc le Commissariat général de la possibilité d'une protection effective au Rwanda.

Deuxièmement, l'attitude de votre chef du personnel ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution eu égard à la Convention de Genève.

En effet, vous faites état d'actes de malveillance, voire de calomnie émanant de celle-ci à votre égard en raison de votre origine ethnique hutue.

Or, d'emblée, soulignons que vous n'avez fait aucune allusion à cet élément devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3). Votre omission sur un élément fondamental de votre crainte jette un sérieux doute quant à la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous expliquez avoir fait régulièrement l'objet de menaces et d'injures racistes de la part de votre chef du personnel.

Or, il apparaît une nouvelle fois que vous décrivez des problèmes rencontrés avec un particulier, et non avec le régime et/ou les autorités rwandaises en général, en l'espèce votre responsable du personnel et son beau-frère. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été la victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de

pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition [...].

D'ailleurs, lors de votre prétendu procès, à aucun moment vos autorités nationales ne vous ont reproché votre origine ethnique. Il ressort dès lors de vos propos que [M-L.], par ses propos racistes et ses fausses accusations, a certes commis un abus d'autorité. Cependant, elle n'agissait pas en tant que représentant de l'Etat rwandais (cf. arrêt 16.970 du 7/10/2008 dans l'affaire 24.730/I). Néanmoins, vous déclarez sans aucune ambiguïté qu'à aucun moment vous n'avez tenté de recourir à l'aide de vos autorités nationales ou de porter plainte contre pareils agissements avant de fuir le pays et d'introduire d'une demande d'asile (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Pages 14 et 16). Jamais, et cela y compris au cours des auditions relatives à votre procès, vous n'avez dénoncé l'attitude et les propos racistes tenus par votre responsable et son beau-frère à votre égard.

Ainsi, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le constat dressé supra ne permet pas d'établir que vous avez des raisons sérieuses de craindre vos autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève. Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Pour exemple, il relève de vos déclarations et des informations versées au dossier que vous avez été acquitté par la justice rwandaise. Malgré toute son éventuelle influence, votre responsable n'est donc pas parvenue à vous faire condamner et justice vous a été correctement rendue. Dans de telles circonstances, on peut raisonnablement penser qu'un recours contre les insultes racistes qu'elle n'a cessé de vous proférer est pleinement envisageable.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez toujours reçu le soutien de votre secrétaire général. Ainsi, ce dernier a accepté sans aucun problème votre demande de disponibilité afin que vous puissiez suivre une formation professionnelle à l'étranger, il vous a également écrit une lettre de recommandation et vous a soutenu après que vous avez été accusé de viol (Rapport d'audition du 18 novembre 2013, Pages 3, 4 et 7 et Rapport d'audition du 13 janvier 2014, Page 6). Il s'agit donc bien d'un acte isolé, émanant d'une personne privée, et non pas d'une attitude généralisée de l'ensemble des membres de votre société à votre égard.

Enfin, le Commissariat général constate que, malgré l'ouverture d'un procès à votre encontre, vous avez pu, sans aucune difficulté, vous rendre à plusieurs reprises à l'étranger après 2008 dans le cadre de nombreux séjours professionnels. Le 12 septembre 2009, alors qu'aucun verdict n'avait encore été prononcé dans l'affaire vous concernant, vous avez légalement quitté le territoire rwandais afin de poursuivre votre formation à l'étranger. Pareil constat empêche de croire à une quelconque volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne peut donc raisonnablement pas croire que celles-ci n'auraient pas pu, ou pas voulu, vous apporter la protection nécessaire.

Ensuite, vous évoquez une accusation mensongère de viol sur mineure, accusation qui aurait entraîné votre arrestation, votre détention et l'ouverture d'un procès à votre encontre.

Vous déclarez avoir été détenu du 10 juillet 2008 au 18 juillet 2008 tout d'abord à la station de police de Kicukiro puis à Nyamirambo (Rapport d'audition du 8 juillet 2013, Page 8). Dans une première version, vous aviez tout d'abord déclaré avoir été détenu du 10 juillet au 18 octobre 2008 (idem, Page 5). Enfin, dans le questionnaire CGRA que vous avez remis en date 3 septembre 2010, vous déclarez n'avoir

jamais été arrêté, incarcéré, tant pour une brève détention que pour une détention plus longue (questionnaire CGRA, Page 2).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

De telles contradictions ruinent à elles-seules le crédit de vos propos quant à votre arrestation et votre détention.

En outre, le Commissariat général relève, au sujet de votre prétendue détention, une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre compagne. En effet, vous déclarez avoir vous-même prévenu votre fiancée de votre arrestation (Rapport d'audition du 11 novembre 2013, Pages 14 et 15).

Vous ajoutez qu'elle n'en n'était nullement informée avant votre appel. De son côté, votre compagne déclare avoir été informée de votre arrestation et de votre détention par votre soeur [N.] (Rapport d'audition d'[Y.K.] du 18 novembre 2013, Page 11). Le Commissariat général considère que ce fait est d'une telle importance qu'il est peu crédible que vous puissiez vous équivoquer. Pareille contradiction jette un nouveau doute sur la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, à considérer votre détention établie, quod non en l'espèce, rappelons que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étrangers muni de votre passeport alors que vous étiez déjà accusé de viol et que vous avez été acquitté malgré votre absence lors de votre procès. Par conséquent, cet évènement ne permet pas de prouver un quelconque acharnement de l'Etat rwandais à votre rencontre.

Enfin, vous faites état de nombreuses autres rumeurs prétendument répandues par votre responsable après votre départ du Rwanda. En l'espèce, vous citez une éventuelle collaboration avec des membres du RNC (Rwanda National Congress). Vos déclarations ne sont corroborées par aucun élément probant permettant de prouver les faits allégués. En outre, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec le RNC alors que vous n'avez jamais eu un quelconque engagement politique. Cette nouvelle rumeur ne peut être considérée, dans votre chef, comme une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, vous déclarez que votre mémoire de fin d'études, rédigé et déposé en 2007, est à l'origine de nouvelles craintes dans votre chef. Ces craintes, exposées dans la réponse apportée à la demande d'informations transmise par le Commissariat général, ont fait l'objet d'une audition le 30 mars 2015.

Ainsi, vous expliquez qu'en date du 8 novembre 2012, des agents des services de renseignement se seraient présentés à votre faculté afin de se procurer votre travail de recherche portant sur la Banque Rwandaise pour le Développement (BRD).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous indiquez que votre soeur, professeur à l'université de Butare, vous aurait prévenu de ce fait le 1er janvier 2013. Pourtant, ce n'est qu'à la fin de votre troisième audition, le 13 janvier 2014, que vous faites état de votre crainte concernant ledit document. Pareille attitude met sérieusement en doute la sincérité de votre démarche et ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez défendu votre mémoire à l'Université Nationale du Rwanda, à Butare, en 2007. Votre projet avait fait l'objet d'une validation par votre responsable de recherches sans que vous n'ayez reçu le moindre avertissement sur le caractère éventuellement dérangeant des informations traitées (audition du 20.03.2015, Pages 12 et 15). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez obtenu la note de 13 pour ce travail, vous permettant ainsi de valider votre licence avec la mention « satisfaisant » (ibidem). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vos autorités n'aient pas été informées plus tôt du contenu de vos propos.

Si votre mémoire contenait réellement des informations susceptibles de nuire aux autorités rwandaises, il est peu vraisemblable que les agents de renseignements aient ainsi attendu plus de cinq ans avant de se procurer votre travail de recherche.

En outre, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été inquiété suite à ce travail (*ibidem*). Vous n'avez fait l'objet d'aucune interpellation ni d'aucune convocation (*idem*, Pages 3 et 12). A ce jour, d'après vos informations, les autorités rwandaises ne seraient pas non plus à votre recherche. Notons également que le professeur responsable de votre mémoire est aujourd'hui Directeur d'une université de Kigali et qu'il poursuit en parallèle ses cours à l'Université nationale du Rwanda (*idem*, Page 12). Votre mémoire n'a donc pas été une entrave à son évolution professionnelle et, à votre connaissance, cet homme n'a pas non plus été inquiété suite à la remise de votre mémoire. Notons encore que votre soeur n'a jamais été interrogée à votre sujet (*idem*, Pages 4 et 12). Elle a ainsi pu poursuivre sans aucune difficulté liée à votre mémoire sa fonction de professeur à l'université nationale du Rwanda de 2004 à 2015, date à laquelle elle a bénéficié d'un regroupement familial pour rejoindre son époux en Belgique (*idem*, Page 4).

Enfin, vous craignez de subir de même sort que [T.T.], ex directeur de la BRD retrouvé mort en 2012 sur une plage du Mozambique. Le Commissariat général souligne que vous n'avez réellement rencontré cet homme que trois fois au cours de vos recherches (*idem*, Page 13). Il rappelle également que vous n'avez que très peu d'informations le concernant, ignorant par exemple le nom de son épouse ou celui de ses enfants. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la société qu'il aurait dirigé ni ne pouvez préciser à quelle date il fut nommé directeur de la BRD (*idem*, Pages 13 et 14). Enfin, vous n'avez jamais été informé d'éventuels ennuis dont il aurait été victime que ce soit après la publication de votre mémoire ou après sa démission (*ibidem*). Enfin, vous ne savez pas si un procès a été engagé suite à son décès inexplicé ou si un avocat est aujourd'hui en charge de cette affaire (*idem*, Page 7). Pareilles méconnaissances empêchent de croire en votre réelle proximité avec cet homme et, de fait, discréditent les réelles craintes de persécution liées à son décès. Le Commissariat général souligne par ailleurs que [C.H.] et [J.K.], deux ex responsables ayant travaillé au sein de la BRD et vous ayant aidé à la réalisation de ce mémoire, n'ont – selon vos informations, pas été inquiétés (*idem*, Pages 8 et 11). [M. K.] serait en outre toujours au Rwanda et aurait repris la direction d'un groupe d'investissement du FPR appelé Crystal Venture (*idem*, Page 8). Pareilles informations discréditent une nouvelle fois une crainte réelle de persécutions liée à votre supposée proximité avec [T.T.].

Enfin, si les autorités rwandaises vous avaient réellement placé sous surveillance suite à la publication de ce mémoire, il est peu vraisemblable qu'elles vous aient autorisé, à de très nombreuses reprises, à quitter le territoire rwandais. Pareil constat amoindrit fortement la réalité des menaces pesant sur vous.

Rien ne prouve par conséquent que, en cas de retour au Rwanda, vous soyez réellement persécuté sur base dudit mémoire. En effet, vous n'apportez aucune preuve démontrant que les autorités rwandaises seraient actuellement à votre recherche concernant cette publication.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre mère et votre frère (CG: Z/Z) résident actuellement en Belgique. Il rappelle néanmoins que vous êtes désormais majeur et que vous ne dépendez pas financièrement de votre mère. Partant, une reconnaissance pour regroupement familial ne peut être envisagée. Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits indépendants de votre famille.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, vos titres de séjour ainsi que les actes de naissance de vos enfants et vos carnets de vaccination prouvent votre identité, votre nationalité et votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos études universitaires, dont votre attestation de dépôt de mémoire à l'UNR et votre mémoire, prouvent uniquement votre cursus scolaire. Ils n'apportent aucun élément probant au sujet des persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre contrat de travail et les documents relatifs à votre fonction à la FERWABA attestent de votre emploi au sein de cette fédération, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ils n'apportent néanmoins aucune information complémentaire relative à votre crainte réelle de persécution.

Votre demande de prise en charge, votre demande de disponibilité ainsi que les courriels échangés sont en lien avec votre formation professionnelle réalisée à l'étranger dans le cadre de la FIFA. Ces

documents ne restaurent pas plus la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à votre demande d'asile.

Vos billets d'avion, la déclaration de prise en charge ainsi que l'autorisation bancaire sont également en lien avec l'organisation de cette formation. Encore une fois, ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous déposez un mandat d'arrêt provisoire, une mise en liberté provisoire, un procès-verbal d'arrestation ainsi qu'un jugement. Tous ces documents font référence à l'accusation mensongère dont vous dites avoir été victime par votre responsable, à savoir viol sur mineure. Le Commissariat général rappelle que vos déclarations à ce propos sont contradictoires, ce qui jette un sérieux doute sur la réalité de cette accusation. A considérer ce fait établi, quod non en l'espèce, le jugement versé au dossier indique clairement que vous avez été relaxé. Ces documents n'apportent donc pas la preuve d'éventuelles persécutions vécues dont vous auriez été victime au Rwanda.

L'article de presse produit par votre avocat et les deux articles annexés à votre document de réponse apporté à la demande du CGRA,, concernent [T.T.], votre cas personnel ou vos liens n'y sont nullement relatés. Or le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, cet article n'est pas susceptible de reverser les constats précités.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers une lettre de votre patron écrite en 2007 dans le but d'obtenir un passeport (Voir traduction rapport d'audition du 20/03/2015, p.2). Cette lettre ne prouve en rien les persécutions dont vous dites être victime au Rwanda. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international."

Dès lors que vous invoquez, en partie, les faits invoqués par votre mari à la base de votre demande d'asile, les mêmes conclusions s'imposent dans votre chef.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants ainsi que leurs certificats de vaccination prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que votre lien avec ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'étudiante, vos demandes d'équivalence et la quittance versée pour votre formation en Belgique prouvent votre niveau scolaire, mais n'apportent aucune précision sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le contrat de votre époux atteste de son expérience professionnelle, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Enfin, votre demande de cohabitation légale introduite en Belgique n'apporte aucun élément probant concernant les persécutions alléguées au Rwanda. Partant, ce document ne peut pas plus renverser le constat établi.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. La première partie requérante, dans le corps de sa requête, souligne cependant que ce n'est pas au restaurant, mais bien lorsqu'elle a accompagné la seconde partie requérante à son domicile, que celle-ci a fait l'objet d'une agression, le 3 juin 2008. La première partie requérante précise aussi que c'est la chargée de l'administration du personnel qui lui a demandé de lui faire part des éventuelles malversations dont il aurait connaissance au sein de la FERWAFA.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes soulèvent, à l'appui de leur recours, un moyen unique « - Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation. ».

4.2. En conséquence, les parties requérantes demandent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, les parties requérantes déposent, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle pièce (inventoriée en pièce n° 9 des dossiers de procédure), à savoir un témoignage émanant de la sœur de la première partie requérante, daté du 10 août 2015.

5.2. Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

S'agissant de la seconde partie requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. La partie défenderesse renvoie, par ailleurs, s'agissant des craintes que la seconde partie requérante lie aux persécutions invoquées par la première partie requérante, aux motifs de la décision portant sur cette dernière.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans les décisions, le manque d'empressement des parties requérantes à introduire leurs demandes d'asile, lequel est de nature à faire douter de la réalité de leurs craintes.

S'agissant de la crainte des parties requérantes relative à la relation amoureuse qu'elles entretiennent, en raison des origines ethniques de la première partie requérante, la partie défenderesse relève certaines méconnaissances de ces dernières concernant la fonction de policier du père et des deux oncles de la requérante, à l'égard desquels les parties requérantes invoquent avoir une crainte. Elle relève, en outre, le caractère peu vraisemblable, du comportement de la requérante, laquelle ne quitte pas le domicile familial, malgré les circonstances. Elle constate le caractère lacunaire des déclarations de la requérante, s'agissant des démarches qu'elle dit avoir effectuées pour porter plainte.

S'agissant de la crainte propre à la première partie requérante, à savoir celle d'être contrainte d'épouser J.R., la partie défenderesse relève que la requérante est parvenue à éviter un tel mariage durant plus d'un an, et souligne qu'aucune date n'avait été fixée durant tout ce temps, ni aucune dot versée.

S'agissant de la crainte de persécution relative à l'attitude du chef du personnel du requérant, la partie défenderesse observe que le harcèlement émanant de M-L. constitue un acte isolé et non une attitude généralisée de l'ensemble des membres de la société du requérant. Elle relève, en outre, que le requérant, malgré l'accusation dont il a été victime, a toujours bénéficié du soutien du secrétaire général.

S'agissant précisément de l'accusation mensongère de viol sur mineure à la base du procès dont le requérant dit avoir fait l'objet, la partie défenderesse relève diverses contradictions quant à la question de savoir si le requérant a fait l'objet d'une détention, ainsi que sur la période de détention alléguée par le requérant. Elle relève également une contradiction majeure entre les déclarations du requérant et celles de la requérante, relativement à cet épisode du récit du requérant. Elle conclut que ces contradictions nuisent à la crédibilité de cet élément du récit, et qu'à supposer établi la détention du requérant - *quod non* - elle constate que ce dernier a été acquitté ; ce qui ne permet pas d'accréditer la thèse d'un acharnement de l'Etat rwandais à l'encontre du requérant. Elle estime à cet égard que la liberté dont aurait joui le requérant pendant son procès ne permet pas de croire à une quelconque intention de nuire, de la part des autorités nationales, au requérant.

Enfin, elle note que les déclarations du requérant relatives aux rumeurs de collaboration avec des membres du RNC, dont le requérant ferait l'objet, ne sont corroborées par aucun élément probant, et qu'une telle rumeur est peu vraisemblable, vu l'absence d'engagement politique dans le chef du requérant.

S'agissant de la crainte du requérant relative à son mémoire de fin d'études, la partie défenderesse relève qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas reçu le moindre avertissement quant au caractère éventuellement dérangeant des informations traitées.

Elle considère peu vraisemblable que les autorités n'aient pas été informées des propos du requérant plus tôt, et aient attendu cinq ans avant de se procurer son travail, malgré l'existence de ces informations susceptibles de leur nuire. Elle relève que le requérant n'a jamais été inquiété par rapport à ce travail, que les autorités ne seraient pas à la recherche du requérant, que le professeur responsable du mémoire du requérant poursuit ses cours à l'Université nationale du Rwanda sans avoir été ni entravé dans sa carrière, ni inquiété en raison de ce mémoire. Elle ajoute que la sœur du requérant n'a jamais été interrogée à ce sujet, ni gênée dans l'exercice de sa fonction au sein de l'Université nationale du Rwanda, de 2004 à 2015.

Elle relève que le requérant n'a rencontré l'ex directeur de la BRD, [T.T.], que trois fois au cours de ses recherches, qu'il n'a que très peu d'informations le concernant (sur sa famille, la société qu'il aurait dirigée, sur sa fonction au sein de la BRD, les éventuelle suites juridiques après son décès). Elle ajoute que le requérant n'a jamais été informé d'éventuels ennuis dont [T.T.] aurait été victime après la publication du mémoire ou sa démission, et que les deux ex-responsables ayant travaillé au sein de la BRD et collaboré à la réalisation du mémoire du requérant, n'auraient, selon le requérant, pas été inquiétés.

La partie défenderesse relève encore la liberté dont le requérant a joui pour quitter, à plusieurs reprises, le territoire rwandais ; ce qui amoindrit la réalité des menaces dont il ferait l'objet.

Au terme d'un développement circonstancié, la partie défenderesse met en évidence l'absence de force probante et/ou de pertinence de l'ensemble des documents produits à l'appui de leurs demandes par les parties requérantes.

Ces motifs des décisions attaquées sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder lesdites décisions ; empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante au sujet de ces motifs déterminants des décisions attaquées.

6.3.3.1. Ainsi, les requêtes ne fournissent aucun élément convaincant de nature à expliquer que les requérants aient attendu le 21 août 2010 pour introduire leurs demandes d'asile en Belgique, alors que la requérante a rejoint le requérant sur le territoire suisse depuis le 16 juillet 2010. Les justifications présentées en termes de requête permettent tout au plus de comprendre pour quelle raison les requérants choisissent de préférence la Belgique à la Suisse, mais ne convainquent nullement le Conseil, s'agissant d'expliquer la tardiveté de l'introduction de leurs demandes d'asile.

La première partie requérante n'est, par ailleurs, pas plus convaincante s'agissant d'expliquer le fait qu'elle a, quant à elle, attendu une année avant d'introduire une demande d'asile. Le Conseil n'estime pas vraisemblable les tentatives de justification de celle-ci, à savoir qu'elle craignait de ruiner les chances de la seconde partie requérante de quitter le territoire rwandais ; le Conseil n'aperçoit en effet pas comment l'introduction de cette demande par le requérant aurait pu nuire à la requérante. Le Conseil estime qu'un tel comportement des requérants apparaît comme étant peu compatible avec celui d'une personne ayant une crainte réelle de persécution.

6.3.3.2 Ainsi encore, la seconde partie requérante tente d'expliquer le motif soulignant l'attitude invraisemblable de la requérante qui est restée vivre chez ses parents, malgré les problèmes qu'elle relate, en faisant valoir que l'entreprise dans laquelle elle travaillait était une entreprise familiale, de sorte qu'elle risquait de perdre son travail, en plus de jeter l'opprobre sur sa famille. Le Conseil estime néanmoins que le risque de la perte de son emploi ne permet pas de justifier ce comportement de la requérante, lequel est difficilement conciliable avec celui attendu d'une personne ayant effectivement une crainte de persécution, d'autant que cette dernière n'était pas seule et pouvait compter sur le soutien du requérant présent au Rwanda jusqu'en septembre 2009.

6.3.3.3. S'agissant des développements des requêtes dans lesquels les parties requérantes évoquent l'influence du père de la requérante, tenant principalement au soutien financier qu'il apporterait au FPR et le fait que la requérante ne serait pas parvenue à faire enregistrer sa plainte, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de précisions des déclarations de la requérante quant aux démarches qu'elle aurait menées auprès de ses autorités. Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'elle ne peut en préciser les dates ; la partie requérante ne pouvant que renseigner l'année durant laquelle elle est allée déposer plainte, sans même pouvoir au moins en préciser le mois (rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.6.). Or, la tentative de la requérante de déposer plainte constitue un élément important de son récit, au sujet duquel il peut donc être raisonnablement attendu de cette dernière qu'elle soit précise. Par ailleurs, il appert que le récit de l'ensemble des démarches que la requérante dit avoir entreprises n'est appuyé par aucun élément probant. L'inconsistance des déclarations de la requérante à cet égard, ainsi que l'absence d'éléments probants attestant d'éventuelles démarches effectuées par la requérante ne permettent pas de considérer cet épisode du récit comme établi, et achève de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité du récit des requérants, s'agissant de l'ensemble des ennuis qu'ils auraient rencontrés en raison de leur union mixte, et partant du bien-fondé de leurs craintes quant à ce.

6.3.3.4. Concernant la crainte de mariage forcé, le Conseil observe, après lecture des rapports d'audition, que, de façon générale, les déclarations de la requérante restent extrêmement vagues quant à ce (rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.14), et estime que cette dernière n'a fourni aucune information suffisamment concrète que pour convaincre le Conseil de la réalité de ce mariage forcé. La seconde partie requérante, en termes de requête, reste en défaut d'éclairer le Conseil sur les lacunes relevées à cet égard par la partie défenderesse, à savoir notamment, qu'aucune date n'était fixée pour ce mariage, et qu'aucune dote n'a été versée. Par ailleurs, les informations générales relatives à la problématique du mariage forcé au Rwanda mentionnées dans la requête de la seconde partie requérante sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir la réalité de ce mariage forcé.

6.3.3.5. S'agissant des accusations de viol sur mineure dont le requérant dit avoir fait l'objet, le Conseil observe que la première partie requérante tente d'expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse quant à la détention dont le requérant aurait fait l'objet suite à ces accusations, en invoquant que, concernant l'annonce de sa détention à la requérante, « *cette période est floue et confuse* » dans la tête du requérant, et que sa seule certitude est qu'il en a discuté avec la requérante mais qu'il n'exclut pas la possibilité d'avoir demandé à son frère d'annoncer la nouvelle à la requérante. D'emblée, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucune explication sur la divergence relevée par la partie défenderesse quant aux dates de cette détention, ni quant aux déclarations contradictoires de la première partie requérante quant à la question de savoir si il a ou non fait l'objet d'une détention.

Par ailleurs, les justifications résumées supra, présentées par la première partie requérante afin d'expliquer les propos divergents des requérants, ne trouvent aucun écho aux dossiers administratifs.

Le Conseil relève en effet que, non seulement le requérant n'a pas déclaré avoir simplement discuté de sa détention avec la requérante, puisqu'il a exposé avoir prévenu lui-même celle-ci de son arrestation, mais en outre, qu'il a précisé, lors de son audition du 11 novembre 2013, que la requérante n'en n'était nullement informée avant son appel.

Enfin, le Conseil observe que la première partie requérante évoque, en termes de requête, la possibilité d'avoir néanmoins sollicité l'aide de son frère pour annoncer la nouvelle à sa compagne, alors que cette dernière a déclaré en avoir été informée par N., la sœur de la première partie requérante. Les développements de la requête portant sur ce motif ne permettent donc nullement d'éclairer le Conseil sur les divergences relevées par la partie défenderesse, et recèlent, en outre, une nouvelle contradiction.

Le Conseil souligne le caractère essentiel de cet épisode du récit du requérant, s'agissant des ennuis qu'il dit avoir rencontrés en raison d'accusations de viol sur mineur, et estime partant, que les lacunes relevées à cet égard, compte tenu de leur nature et de leur nombre, entachent la crédibilité du récit du requérant relatif aux problèmes qu'il dit avoir connus à cause de cette accusation.

Le Conseil estime que les développements de la requête de la première partie requérante soulignant que l'authenticité des documents relatifs aux accusations de viol dont le requérant aurait fait l'objet et aux suites juridiques qui en auraient découlées n'a pas été formellement remise en cause par la partie défenderesse, demeurent sans incidence sur le constat fait par cette dernière quant au caractère insuffisamment probant de ceux-ci, au regard des nombreuses lacunes relevées à ce sujet dans les déclarations du requérant. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle qu'au terme du raisonnement tenu *supra*, il n'estime pas, à l'instar de la partie défenderesse, pouvoir tenir pour établi cet épisode du récit du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier, et estime que ces seuls documents ne permettent pas d'y suppléer.

6.3.3.6. Concernant la crainte des parties requérantes en lien avec le mémoire de fin d'études du requérant, la première partie requérante, en termes de requête, réaffirme que le requérant serait dépositaire d'informations ayant coûté la vie à T.T, et se contente, en substance, de rappeler ses déclarations à ce sujet, et de revenir sur différents aspects de l'affaire relative au décès de T.T., tout en ponctuant ses développements à ce sujet d'extraits de divers témoignages et articles. Ce faisant, elle n'apporte, en définitive, aucune précision de nature à expliquer les nombreuses invraisemblances et méconnaissances relevées dans les décisions attaquées, lesquelles nuisent considérablement à la crédibilité du récit du requérant sur ce point, et partant, empêchent de croire au bien-fondé des craintes que les parties requérantes invoquent en raison du mémoire du requérant.

Pour le surplus, le Conseil observe que le fait que la présentation du mémoire du requérant se serait déroulée à huis-clos, ainsi qu'il est invoqué en termes de requête, n'occulte aucunement le constat fait par la partie défenderesse, à savoir qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas reçu le moindre avertissement quant au caractère éventuellement dérangeant des informations traitées.

6.3.3.7. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun développement des requêtes ne rencontrent utilement les motifs des décisions attaquées relatifs aux différents documents produits par les parties requérantes ; motifs auxquels le Conseil se rallie. Le Conseil considère en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas pertinents ou ne sont pas probants.

Quant au document déposé à l'audience, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit des requérants. En effet, force est de constater le caractère privé du témoignage produit. Or, les parties requérantes restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence d'un proche (la sœur du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, le Conseil estime que, vu le caractère peu circonstancié et détaillé de ce témoignage, son contenu ne possède pas une consistance telle qu'il suffirait par lui-même à emporter la conviction du Conseil sur la réalité des problèmes allégués par les parties requérantes en relation avec le mémoire du requérant.

6.3.3.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes des requérants.

Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n°171 160 et n°171 162 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY